

# Assurer soi-même sa protection: une affaire de bon sens

Argumentaire

**Le 10 juin,  
2 x oui à la loi sur l'armée**

**Co-présidence du comité:**

Fabio Abate, conseiller national (rad/TI); Boris Banga, conseiller national (soc/SO); Ruedi Baumann, conseiller national (écologiste/BE); Walter Donzé, conseiller national (parti évangélique/BE); Jacques-Simon Eggly, conseiller national (lib/GE); Mario Fehr, conseiller national (soc/ZH); Brigitta Gadiant, conseiller aux Etats (UDC/GR); Christiane Langenberger, conseillère aux Etats (rad/VD); Josef Leu, conseiller national (PDC/LU); Doris Leuthard, conseillère nationale (PDC/AG); Pierre Paupe, conseiller aux Etats (PDC/JU); Ulrich Siegrist, conseiller national (UDC/AG); Karl Tschuppert, conseiller national (rad/LU)

### **Assurer soi-même sa propre protection, ni plus ni moins**

La révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) crée les conditions qui permettront aux **militaires suisses de se protéger eux-mêmes** dans le cadre de missions de promotion de la paix. Cette protection, qui devrait en fait aller de soi, n'était jusqu'ici possible que dans de rares cas. Si la révision de la loi est adoptée, les soldats suisses auront à l'avenir la possibilité d'être armés pour accomplir leurs engagements. L'aide suisse sera ainsi plus sûre et efficace.

L'engagement de militaires suisses au service de la promotion de la paix à l'étranger relève d'une longue tradition. C'est le complément logique de notre engagement humanitaire. Ainsi, la Suisse participe depuis 1953 à la surveillance de l'armistice entre la Corée du nord et la Corée du sud. Elle a également fourni des contingents de la paix en Namibie, au Sahara ou au Tadjikistan. De 1996 à 2000, les "bérets jaunes" ont soutenu l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans la mise en place de structures démocratiques en Bosnie-Herzégovine. Au Kosovo, la Suisse fournit un contingent pouvant aller jusqu'à 160 volontaires à titre de participation à la mission de paix de l'ONU, la KFOR.

Jusqu'ici, les Suisses ont dû se placer sous la protection et la surveillance de leurs collègues autrichiens. A l'avenir, les militaires suisses qui acceptent des engagements volontaires de promotion de la paix devraient pouvoir assurer eux-mêmes leur propre défense, conformément à une tradition bien ancrée. C'est la moindre des choses que les jeunes Suisses qui souhaitent venir en aide à une population civile dans la détresse soient correctement équipés.

Les Chambres fédérales se sont déjà prononcées en 1996 pour l'engagement de militaires suisses dans des missions de promotion de la paix à l'étranger. L'expérience a montré qu'une aide efficace implique un équipement approprié. Tel est le seul et unique enjeu de cette votation. L'aide en soi n'est en fait pas contestée et ne fait pas non plus l'objet de débats.

La deuxième question sur laquelle nous aurons à nous prononcer le 10 juin concerne la coopération avec des forces armées étrangères en matière d'instruction. Les militaires suisses auront ainsi accès à des terrains d'instruction et de tir à l'étranger présentant des caractéristiques et une étendue qui n'ont pas d'équivalent en Suisse. En contrepartie, la Suisse mettra à disposition ses propres installations, tels des simulateurs de chars et des simulateurs de vol, et obtiendra des contributions à leur financement. La coopération en matière d'instruction épargnera des coûts et améliorera les possibilités de formation de nos soldats.

## Table des matières

1.	LES OPÉRATIONS DE PROMOTION DE LA PAIX S'INSCRIVENT DANS NOTRE TRADITION HUMANITAIRE	4
2.	UN MONDE SÛR EST DANS L'INTÉRÊT BIEN COMPRIS DE LA SUISSE	5
3.	ASSURER SOI-MÊME SA PROPRE PROTECTION: UNE AFFAIRE DE BON SENS	5
4.	UNE ALLIANCE CONTRE NATURE ENTRE ISOLATIONNISTES ET ADVERSAIRES DE L'ARMÉE	6
5.	LES ENGAGEMENTS DES SOLDATS SUISSES SONT VOLONTAIRES	6
6.	UN BON ÉQUIPEMENT RÉDUIT LES RISQUES	7
7.	LA NEUTRALITÉ EST GARANTIE	7
8.	DES CONDITIONS CLAIRES POUR LES MISSIONS À L'ÉTRANGER	8
9.	À NOUVELLES MENACES, NOUVELLES RÉPONSES	9
10.	PARTICIPATION À DES MISSIONS DE SOUTIEN À LA PAIX, MAIS PAS D'IMPOSITION DE LA PAIX	10
11.	LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INSTRUCTION AMÉLIORE NOTRE SAVOIR-FAIRE ET PERMET DES ÉCONOMIES	11
	ANNEXE 1: TEXTES DE LOIS	12
	ANNEXE 2: LA POSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL ET DU PARLEMENT	14
	ANNEXE 3: PARTENARIAT POUR LA PAIX	15
	ANNEXE 4: LES MILITAIRES SUISSES À L'ÉTRANGER	16

### 1. Les opérations de promotion de la paix s'inscrivent dans notre tradition humanitaire

Avec la fin de la guerre froide, la menace qui planait sur la Suisse comme sur le reste de l'Europe a changé de nature. Les conflits ne surgissent plus entre pays ou groupes de pays, mais bien davantage entre ethnies et groupes de citoyens. La communauté internationale a réagi à ces défis par une coopération accrue dans le cadre d'organisations regroupant de nombreux Etats comme l'ONU et l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe).

On sait que la Suisse, siège du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a une longue tradition humanitaire. Les soldats suisses participent à des actions de promotion de la paix à l'étranger depuis plus longtemps qu'on ne l'imagine généralement. En 1919 déjà, la Suisse a assuré l'escorte armée de transports de marchandises. Tous les engagements de ce type sont l'expression de notre neutralité active et de notre solidarité. Ils complètent les activités de nos organisations civiles (Direction du développement et de la coopération, Corps suisse d'aide en cas de catastrophe) qui ne peuvent souvent être accomplies avec succès qu'avec la protection de militaires. En mettant sa neutralité au service d'organisations supranationales regroupant de nombreux Etats, telles l'ONU et l'OSCE, la Suisse sera plus crédible dans ses missions de bons offices. **Elle a des raisons d'être fière de ce rôle.**

Les bons offices offerts par la Suisse sont de différents types:

- Médiation au niveau diplomatique consistant à assurer des représentations diplomatiques
- CICR, Corps suisse d'aide en cas de catastrophe et Direction du développement et de la coopération (DDC)
- Engagement de personnel militaire dans le cadre d'opérations de soutien à la paix:
  - observateurs militaires (Moyen-Orient, Congo, Tadjikistan, etc.)
  - contingents militaires (surveillance de la paix, prise en charge médicale, ravitaillement, logistique)
  - mise à disposition de certaines personnes au service de l'ONU et de l'OSCE

Dans plusieurs cas (Namibie, Sahara, Tadjikistan), la Suisse a mis du personnel médical à la disposition des missions de l'ONU. Les bérets jaunes ont apporté leur appui à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) entre 1996 et 2000 en matière de transports, d'entretien des véhicules, de services postaux et de services médicaux en Bosnie-Herzégovine. La Suisse a ainsi pu poursuivre sa tradition humanitaire.

Depuis 1990, des observateurs militaires suisses ont accompli différentes missions pour le compte de l'ONU, notamment en Ethiopie, au Proche-Orient, en Géorgie et au Congo. Jusqu'à fin 2001, des volontaires suisses, la Swisscoy, appuient la mission de paix du bataillon autrichien au Kosovo dans les domaines de la construction, du ravitaillement, de la fourniture d'eau potable, des transports spéciaux et de l'équipement sanitaire. **Ce sont les Autrichiens qui sont responsables de la protection des volontaires suisses.**

### 2. Un monde sûr est dans l'intérêt bien compris de la Suisse

Il est dans l'intérêt de la Suisse de déployer des efforts en vue de promouvoir la paix. Les interventions de la communauté internationale en Bosnie et au Kosovo ont permis de limiter l'afflux des réfugiés. Parallèlement, la mise en place de structures démocratiques a rendu possible leur retour. **La Suisse a tout à gagner d'une plus grande stabilité et d'une plus grande sécurité en Europe.**

Vouloir à la fois limiter le nombre des requérants d'asile et des réfugiés et combattre les efforts fournis par la Suisse pour leur permettre de rentrer chez eux est une attitude inconséquente et peu crédible. Nous savons aujourd'hui que la sécurité et la stabilité de notre pays ne commencent pas à nos frontières. Il est important, pour notre sécurité future, que nous apportions notre contribution à la paix dans les situations de crise sur place. **Protéger la paix sur place, en fournissant un contingent de 100 volontaires bien équipés, est nettement plus efficace, humainement parlant, que se croiser les bras en attendant de voir des milliers de victimes se presser à nos frontières.**

La révision de la loi sur l'armée et l'administration militaire tient compte de cette évolution. Les conséquences nécessaires ont déjà été tirées dans le Rapport sur la politique de sécurité 2000 qui a institué la devise "La sécurité par la coopération". **A l'avenir, les soldats suisses qui s'engagent dans des missions de paix au service des populations civiles doivent pouvoir se protéger eux-mêmes.**

### 3. Assurer soi-même sa propre protection: une affaire de bon sens

La pratique actuelle consistant à envoyer à l'étranger des militaires suisses mal équipés dans le cadre d'opérations de promotion de la paix n'est pas justifiable. C'est une contradiction en soi: les soldats suisses sont armés pour protéger notre pays et se défendre. Il tombe sous le sens que ceux qui s'engagent volontairement à l'étranger ne doivent pas dépendre de troupes étrangères pour assurer leur propre protection.

Le Conseil fédéral pourra à l'avenir, si nécessaire, armer à des fins d'auto-protection les soldats suisses qui s'engagent dans une mission au service de la paix. Ils ne doivent plus être placés sous la protection de soldats étrangers. La participation des soldats suisses à des actions de soutien à la paix se limitera comme jusqu'ici à des missions qui n'impliquent aucun combat.

### 4. Une alliance contre nature entre isolationnistes et adversaires de l'armée

La révision partielle de la loi militaire est combattue par une alliance perverse entre isolationnistes et adversaires de l'armée. Si la demande de référendum de l'ASIN vise les deux projets, le GssA, qui entend de toute façon supprimer l'armée, s'en prend exclusivement au fait d'armer des soldats, non à la coopération en matière d'instruction.

Les critiques de l'ASIN visent à dessein à faire planer le doute sur l'enjeu. **Il n'est pas question d'engager des troupes à l'étranger.** La seule question concrète qui se pose est la suivante: **nos soldats qui s'engagent dans une mission de paix à l'étranger doivent-ils se protéger eux-mêmes, ou faut-il les exposer à des risques sans leur accorder les moyens de se défendre ?** Tel est l'objet de la révision partielle de la loi sur l'armée. Une remarque complémentaire s'impose: ceux qui refusent à la fois les engagements de l'armée suisse au service de la paix **et** tous les crédits de notre aide humanitaire civile ne sont pas crédibles.

A cette alliance contre-nature font face les forces bourgeoises du PDC, du PRD, du PLS, ainsi que le PS.

### 5. Les engagements des soldats suisses sont volontaires

Comme par le passé, les soldats suisses qui participeront à des opérations de promotion de la paix à l'étranger le feront **volontairement**. Ils décideront de cet engagement avec leurs parents, leurs amis et leur famille. Ces Suissesses et ces Suisses veulent contribuer utilement à la paix. Ils veulent faire valoir leur savoir-faire dans des conditions difficiles et acquérir des expériences avec des personnes animées des mêmes motivations.

**Ils viennent en aide aux populations civiles qui souffrent** dans des pays en phase de reconstruction après un conflit. Ils aident nos organisations civiles à mettre en place un système démocratique, à rétablir l'infrastructure vitale (eau, voirie, électricité, routes) et à assurer des services médicaux. Les militaires suisses collaborent étroitement avec ceux d'autres pays neutres et avec des organisations d'aide aux victimes.

### 6. Un bon équipement réduit les risques

Les engagements au service de la paix impliquent des risques du même ordre que ceux auxquels sont exposés les membres du CICR ou ceux du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe. Ces risques ne sont pas de caractère essentiellement militaire. Ils sont liés à des institutions étatiques encore fragiles. Les guerres civiles sont souvent suivies d'un climat de crime organisé et de violence dû notamment à la pauvreté. Les transports ou les stocks de marchandises peuvent faire l'objet d'attaques. Il peut en être de même de l'aide que nous apportons aux pays en difficultés.

Jusqu'ici, les soldats suisses qui participent à des opérations de promotion de la paix à l'étranger doivent se faire protéger par des militaires étrangers. Au Kosovo par exemple, c'est l'armée autrichienne qui assure cette tâche. Cette situation n'est pas digne d'une Suisse habituée à assurer sa propre défense dans le cadre de la neutralité. Pour chaque sortie en groupe, nos militaires doivent recourir à une procédure compliquée et solliciter la protection militaire des Autrichiens.

La situation actuelle relève d'une politique inefficace et confuse. La Suisse et ses citoyens sont habitués à protéger leur pays et à assurer eux-mêmes leur défense. Pourquoi ne le feraient-ils pas aussi à l'étranger? En outre, les organisations d'entraide ne peuvent souvent accomplir leur travail que si elles sont protégées par des militaires. Pourquoi mettre inutilement en danger nos partenaires engagés dans des actions en faveur de la paix? Il n'y a qu'une solution: **assurer nous-mêmes notre protection.**

### 7. La neutralité est garantie

C'est le Conseil fédéral qui prend les dispositions concernant l'engagement de soldats suisses à l'étranger. Ces missions doivent toujours être conformes aux principes de notre politique extérieure. Cela veut dire que la neutralité de notre pays doit être assurée (pas de participation à des guerres, autodéfense, traitement impartial des parties en conflit). Ces actions doivent aussi servir exclusivement à promouvoir la paix (pacification et maintien de la paix). Elles se déroulent sur la base d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE, ce qui constitue une garantie: ces missions sont portées par toute la communauté internationale et non dictées par des intérêts particuliers. **Il n'est pas question d'adhérer à l'OTAN.**

C'est aussi au Conseil fédéral qu'il appartient de décider du port d'armes. Le gouvernement doit préalablement consulter les commissions de politique extérieure et de la politique de sécurité du Conseil des Etats et du Conseil national. Cette règle doit garantir que le Parlement puisse se prononcer. S'il est question d'engager plus de 100 militaires ou que la durée de cette mission dure plus de trois semaines, il faut obtenir l'approbation du Conseil national et du Conseil des Etats.

### 8. Des conditions claires pour les missions à l'étranger

Il importe que **les conditions et les critères des engagements armés à l'étranger soient clairement définis**. Ils sont conditionnés par six critères, dont quatre figurent dans la loi:

- L'engagement doit être dicté par nos intérêts nationaux et de politique de sécurité. Il doit contribuer notablement à assurer la sécurité et la stabilité de notre environnement stratégique. Cela veut dire qu'il ne doit y avoir engagement de soldats armés qu'en présence d'un intérêt de sécurité de la Suisse comme dans le cas du Kosovo (pas de mission de ce type en Afrique ou en Amérique latine).
- L'action doit s'appuyer sur un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. La participation à des actions de combat en vue d'imposer la paix est exclue.
- L'engagement de plus de 100 militaires pour plus de trois semaines nécessite l'approbation du Parlement. Il faut aussi qu'il y ait suffisamment de signes que le peuple approuve cet engagement.
- Les engagements sont volontaires. Aucun citoyen suisse ne peut être contraint à rendre ce type de services.
- Le mandat, clairement formulé, doit être adapté à nos possibilités militaires. Il doit s'agir prioritairement de mandats logistiques. L'usage de l'armement est réglementé.
- Les engagements sont coordonnés avec nos activités civiles sur place.

Les engagements à l'étranger resteront dans tous les cas possibles après le 10 juin, que nos soldats puissent se protéger ou non.

### 9. A nouvelles menaces, nouvelles réponses

Depuis la chute du rideau de fer, l'effondrement du Mur de Berlin et la fin de la guerre froide, l'environnement de notre politique de sécurité et les menaces qui pèsent sur la Suisse se sont fondamentalement modifiés. Ceux qui pensaient au début des années nonante que l'Europe allait connaître la paix éternelle ont dû déchanter.

Sous une forme différente du climat de la guerre froide, de nouveaux foyers de crise ont fait leur apparition dans des régions d'Europe et des Balkans où vivent plusieurs ethnies. Les guerres civiles locales ont été à l'origine d'importants flux de réfugiés, avec leur cortège de famine et de misère qui ne s'est pas arrêté à la frontière de notre pays. Ces mouvements s'accompagnent souvent d'actes terroristes et criminels qui représentent autant de nouvelles formes de menaces pour notre pays. La Suisse doit aujourd'hui s'occuper activement de ces questions.

Résoudre ces problèmes à satisfaction dépasse la possibilité d'un seul Etat. Pour faire face à ces menaces d'un genre nouveau, il faut trouver de nouvelles solutions et opter pour une coopération permettant de garantir notre sécurité et la stabilité du pays.

La communauté internationale a acquis la conviction qu'il n'est possible de parvenir à la sécurité et à la stabilité que par la coopération avec d'autres pays. "La sécurité par la coopération" est aussi une devise helvétique. **Il est dans l'intérêt de la Suisse d'apporter sa contribution à la sécurité de son environnement.** Ceux qui parlent de fauteurs de guerre dans ce contexte ont perdu tout sens des proportions.

Le service de promotion de la paix est une contribution active à la sécurité internationale. Dans le rapport 90 sur la sécurité, cette forme de collaboration internationale était déjà présentée comme un mandat possible de l'armée. La Suisse a apporté une contribution utile à ce genre d'opérations dans des zones en crise en mettant à disposition des militaires non armés. Mais, pour des raisons de sécurité, les possibilités d'engagement de ces volontaires étaient restreintes. Pendant la période d'engagement de la Swisscoy au Kosovo, le fait que le contingent autrichien ait dû assurer la protection des Suisses a constitué pour lui un fardeau supplémentaire dans le cadre de ce partenariat.

Avec la révision de la loi fédérale sur l'armée, le Conseil fédéral aura la possibilité, suivant l'intérêt de la Suisse dans chaque cas particulier, d'équiper nos volontaires de façon appropriée, afin qu'ils puissent accomplir leur mission de manière autonome et avec un maximum de sécurité. **La décision de les armer n'aura rien d'automatique, elle sera prise de cas en cas, compte tenu de la situation. C'est le Conseil fédéral qui aura la responsabilité d'engager ces volontaires.** Compte tenu de la portée politique de ces engagements armés, il devra dans tous les cas **associer le Parlement** à sa décision.

### 10. Participation à des missions de soutien à la paix, mais pas d'imposition de la paix

Le type d'engagement de l'armée suisse qui consiste à recourir à des militaires volontaires non armés pour des opérations de paix à l'étranger est appelé service de promotion de la paix.

La nouvelle forme de participation à des opérations de soutien à la paix (Peace Support Operations) fait de l'armement une condition standard. Les créneaux de participation non armée sont rares: la Suisse les exploite déjà aujourd'hui avec ses observateurs militaires des Nations Unies et ses contingents de soutien logistique des missions des Nations Unies et de l'OSCE.

Dans la pratique, les contingents de volontaires engagés pour des opérations de soutien à la paix doivent en principe être armés pour **se protéger eux-mêmes**. Cet armement leur permet d'accomplir leur mandat de manière autonome, sans que leur protection doive être assurée par des tiers, comme dans le cas du Kosovo. Il peut arriver en cas d'urgence que la protection d'une opération logistique implique un engagement armé.

Au cours des débats parlementaires sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, l'article 66a a été complété par le deuxième alinéa suivant, voté par les Chambres fédérales:

"La participation à des actions de combat destinées à imposer la paix est exclue".

La Suisse ne fournira donc des contingents pour des opérations de soutien à la paix que s'ils n'ont à accomplir aucune mission de combat. Ainsi, les opérations d'imposition de la paix (Peace-enforcement Operations) sont exclues.

### **11. La coopération en matière d'instruction améliore notre savoir-faire et permet des économies**

L'intérêt que porte la Suisse à une collaboration avec l'étranger en matière d'instruction est évident. Il s'agit pour notre armée d'obtenir l'accès à des places d'instruction et de tir présentant des caractéristiques et une étendue qui n'ont pas d'équivalent en Suisse. En contrepartie, la Suisse mettra des éléments de sa propre infrastructure d'instruction en Suisse à la disposition des Etats partenaires pour une période limitée (par exemple simulateurs de chars et simulateurs de vol). Elle obtiendra à cette fin des contributions au financement de ses installations. L'armée suisse pourra ainsi réaliser des économies.

Ces activités d'instruction au-delà des frontières sont absolument compatibles avec notre droit de la neutralité, parce qu'elles n'impliquent aucun devoir d'assistance. Ces séjours sont mis à profit pour réaliser des exercices communs, accumuler de précieuses expériences et en retirer aussi des avantages de coûts. L'utilité de tels échanges n'est guère contestable. Une collaboration dans le domaine de l'instruction contribue à la formation efficace des soldats suisses.

Parmi les stages effectués par certains de nos militaires, on peut citer la formation de membres du corps des instructeurs auprès d'écoles et d'académies militaires, ou celle de moniteurs de vols pour pilotes militaires de carrière sur les nouveaux avions de combat.

Aujourd'hui déjà, des formations se rendent à l'étranger, par exemple en France pour l'exercice d'aide en cas de catastrophe "Léman 97", en Autriche pour l'instruction de l'infanterie mécanisée, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Italie et en Norvège pour la participation de pilotes militaires suisses à l'entraînement tactique au combat aérien.

**Il est évident que la mise à disposition réciproque de centres d'instruction contribue à économiser de l'argent dans le domaine de l'entraînement et des exercices.** Concrètement, cela peut signifier que de coûteuses installations de simulateurs en Suisse pourront être mieux utilisées si elles profitent aussi aux militaires étrangers. Il sera possible de limiter ces achats et de concentrer les installations en quelques lieux en Europe. En contrepartie, la Suisse pourra bénéficier, pour une période limitée, de vastes terrains d'exercice qu'elle ne possède pas sur son territoire exigu à forte densité de population. Ces possibilités lui permettront de réaliser de précieuses expériences.

A ce jour, des conventions internationales ou des mémorandums non contraignants ont dû être conclus à chaque fois. Ces accords règlent les modalités techniques et administratives de l'instruction en question. Ce sont des traités d'importance mineure. La base juridique de ces activités à l'étranger est déjà fixée dans la loi sur l'armée et l'administration militaire. La question posée le 10 juin ne vise qu'à simplifier la procédure. A l'avenir, les dispositions nécessaires pourraient être prises au niveau du Département.

## Annexe 1: Textes de lois

La révision partielle de la loi sur l'armée et l'administration militaire comprend deux parties. L'une porte sur la coopération avec des troupes étrangères en matière d'instruction (y compris les conventions internationales sur le statut des militaires) et l'autre sur l'armement de soldats suisses dans les cas d'engagements pour la promotion de la paix.

### **Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Coopération en matière d'instruction)**

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire est modifiée comme suit:

#### *Art. 48a*                      Instruction à l'étranger ou avec des troupes étrangères

1. Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse, conclure des conventions internationales sur:
  - a. l'instruction de troupes à l'étranger;
  - b. l'instruction de troupes étrangères en Suisse;
  - c. des exercices communs avec des troupes étrangères.
2. Il peut habiliter le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à conclure des accords relatifs à des projets d'instruction particuliers dans le cadre des conventions conclues en vertu de l'al. 1.

#### *Art. 150a*                  Conventions sur le statut des militaires

1. Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales pour régler les questions juridiques et administratives découlant de l'envoi temporaire de militaires suisses à l'étranger ou le séjour temporaire de militaires étrangers en Suisse.
2. Il peut ce faisant déroger au droit en vigueur dans les domaines suivants:
  - a. la responsabilité en cas de dommage, pour autant que la dérogation au droit en vigueur ne porte pas atteinte aux droits de particuliers en Suisse;
  - b. la compétence en matière de poursuite d'infractions pénales ou disciplinaires;
  - c. l'importation et l'exportation de matériel et de biens d'équipement ainsi que de combustibles et de carburants de troupes étrangères.

### Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (Armement)

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire est modifiée comme suit:

#### Art. 66 Conditions préalables

1. Les engagements pour la promotion de la paix peuvent être ordonnés sur la base d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. Ils doivent être conformes aux principes de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse.
2. Le service de promotion de la paix est accompli par des personnes ou des troupes suisses spécialement formées à cet effet.
3. L'inscription en vue d'une participation à une opération de soutien à la paix est volontaire.

#### Art. 66a Armement et engagement

1. Le Conseil fédéral détermine dans chaque cas l'armement nécessaire à la protection des personnes et des troupes engagées par la Suisse ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission.
2. La participation à des actions de combat destinées à imposer la paix est exclue.

#### Art. 66b Compétences

1. Le Conseil fédéral est compétent pour ordonner un engagement.
2. Il peut conclure les conventions internationales nécessaires à l'exécution de l'engagement.
3. En cas d'engagement armé, il consulte les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres avant de l'ordonner.
4. Lorsque l'effectif d'un engagement armé dépasse 100 militaires ou que celui-ci dure plus de trois semaines, l'engagement est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut demander l'approbation de l'Assemblée fédérale ultérieurement.

### Annexe 2: La position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil national a approuvé l'armement de soldats volontaires dans les engagements pour la promotion de la paix à l'étranger par 109 voix contre 59. Le Conseil des Etats a fait de même par 38 voix contre 2. La coopération en matière d'instruction a été approuvée par 126 voix contre 46 au Conseil national et par 38 voix sans opposition au Conseil des Etats.

Au cours des débats parlementaires, l'extrême-droite (Démocrates suisses, Lega) et une partie de l'UDC se sont retrouvés avec l'extrême-gauche et les Verts pour s'opposer à tout engagement de militaires à l'étranger. Le PRD, le PDC, une majorité du PS et les libéraux ont fait corps avec le Conseil fédéral. Les deux Chambres ont complété la loi par des dispositions selon lesquelles les engagements à l'étranger ne peuvent être ordonnés que sur la base d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE, la participation à des actions de combat destinées à imposer la paix par la force des armes étant expressément exclue.

### Annexe 3: Partenariat pour la paix

La participation de la Suisse au Partenariat pour la paix (PPP) est aujourd'hui un élément important de l'apport suisse à la paix et à la sécurité. Elle va dans le sens des conclusions du rapport 2000 sur la politique de sécurité: "La sécurité par la coopération". Le Département fédéral des affaires extérieures (DFAE) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sont les deux départements responsables de cette participation de la Suisse. Le PPP est une initiative politique de l'OTAN à laquelle participent 27 Etats membres. La participation de la Suisse au PPP n'implique aucune adhésion à l'OTAN et aucune préparation à une telle adhésion. La Suisse avait déjà affirmé clairement en décembre 1996, lorsqu'elle s'était prononcée en faveur du Partenariat, qu'elle voulait rester neutre et que, pour elle, la question d'une adhésion à l'OTAN n'entraîne pas en considération. Enfin, cette participation ne débouche sur aucun engagement international. Chaque partenaire décide de manière autonome de ce qu'il veut apporter au Partenariat, à quelles activités il veut participer et dans quelle mesure il veut ou peut le faire (principe "à la carte").

Le Partenariat pour la paix correspond de manière idéale aux besoins de la Suisse en matière de politique de sécurité et aux possibilités de la Suisse neutre. La participation de notre pays au PPP est complétée par l'adhésion au Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) créé en 1997. Ce forum de consultation politique regroupe 46 Etats. La participation suisse au PPP et au CPEA a fait ses preuves. Elle permet à la Suisse de faire part de ses préoccupations au plus haut niveau et, inversement, d'obtenir des informations de première main dans les situations de crise. Cette participation permet en outre à notre armée d'optimiser ses possibilités de formation et de mieux coopérer avec les autres pays dans les domaines définis par le Conseil fédéral.

**Annexe 4: Les militaires suisses à l'étranger**

**a. Observateurs militaires**

<b>Missions achevées:</b>	
- Moyen-Orient - Croatie - Tadjikistan - Macédoine - Yougoslavie	14 personnes au total, dont 2 représentants du personnel de santé
<b>Missions en cours:</b>	
- Moyen-Orient - Croatie/Monténégro - Géorgie/Abkhazie - Congo - Ethiopie/Erythrée - Tadjikistan	22 personnes au total, dont 3 représentants du personnel de santé

**5. Contingents**

<b>Missions achevées:</b>	
- Namibie - Sahara occidental - Bosnie-Herzégovine	255 personnes au total, dont 200 militaires et 50 représentants du personnel de santé
<b>Missions en cours:</b>	
- Corée - Kosovo	165 personnes au total, dont 160 militaires et 5 représentants du personnel de santé

**6. Particuliers**

<b>Missions achevées:</b>	
- New York - Irak - Bosnie Herzégovine - Kosovo - Azerbaïdjan - Tchad - Mozambique	35 personnes au total, dont personnel de santé, spécialistes des armes chimiques, conseillers techniques et logistiques
<b>Missions en cours:</b>	
- Kosovo - Yémen - Somalie - Vienne	6 personnes au total, dont officiers de liaison, spécialistes des mines et officiers d'information